

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 5 août 2021

RECOURS N° 1172

En cause de : Monsieur ...

Requérant,

Contre : la commune de Dison
Rue Albert Ier, 66
4820 DISON

Partie adverse.

Vu la requête du 21 juin 2021, par laquelle le requérant a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre le traitement réservé à sa demande d'obtenir communication, d'une part, de la composition de la commission consultative communale d'aménagement du territoire qui a donné un avis sur sa demande de permis d'urbanisme pour l'extension et la transformation d'une habitation unifamiliale en quatre appartements sur une parcelle sise ... et, d'autre part, d'une copie de la pétition déposée lors de l'enquête publique réalisée lors de l'instruction de cette demande de permis ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 23 juin 2021 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 23 juin 2021 ;

Considérant que le requérant a demandé à la partie adverse deux informations distinctes à propos de la demande de permis d'urbanisme qu'il a introduite pour l'extension et la transformation d'une habitation unifamiliale en quatre appartements ;

Considérant que, d'une part, il a demandé à la partie adverse de lui communiquer la composition de la commission consultative communale d'aménagement du territoire qui a

donné un avis sur sa demande de permis ; que la partie adverse ne lui a pas communiqué cette information ;

Considérant que, d'autre part, le requérant a demandé à la partie adverse de lui communiquer une copie de la pétition déposée lors de l'enquête publique réalisée lors de l'instruction de sa demande de permis ; que la partie adverse lui a transmis cette pétition, mais en occultant des informations que, dans la réponse qu'elle a envoyée au requérant, elle qualifie d'informations de nature non environnementale ; qu'en l'espèce, comme l'a expliqué la partie adverse à la Commission, il s'agit d'informations dont le contenu permet d'identifier les signataires de la pétition ; que, dans le recours, le requérant conteste l'occultation de ces informations ;

Considérant qu'en définitive, l'objet de la contestation portée devant la Commission porte - et porte uniquement - sur le fait que la partie adverse n'a pas communiqué des données permettant d'identifier des personnes qui sont intervenues, à un titre ou à un autre, lors de l'instruction de la demande de permis introduite par le requérant ;

Considérant qu'une procédure tendant uniquement, comme en l'espèce, à obtenir des données permettant d'identifier des personnes intervenues lors de l'instruction d'une demande de permis d'urbanisme ne porte pas sur la communication d'informations environnementales au sens de l'article D.6, 11°, du livre Ier du code de l'environnement ; qu'en effet, ces informations, en tant que telles, n'ont pas de portée ni de contenu environnemental ; que les dispositions du livre Ier du code de l'environnement relatives à l'accès à l'information ne trouvent donc pas à s'appliquer ; que la Commission n'est dès lors pas compétente pour connaître du recours ;

PAR CES MOTIFS,

LA COMMISSION DECIDE :

Article unique : Le recours est rejeté.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 9 août 2021 par la Commission composée de Monsieur Benoît JADOT, président suppléant, Mesdames Claudine COLLARD et Catherine SOHIER, membres effectives, et Monsieur Bernard DECOCK, membre suppléant.

Le Président suppléant,

La Secrétaire suppléante,

B. JADOT

C. SOHIER